



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**Arrêté préfectoral n°ARR-BEAG - 8/09/2020-1**  
**instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du**  
**27 septembre 2020 et fixant la date limite de remise des documents de propagande**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral notamment les articles les articles R157 et suivants ;

VU l'ordonnance n°58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes ;

Vu les désignations effectuées par M. le directeur de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commission de propagande instituée à l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 est composée comme suit :

**Président :**

Madame Béatrice RIVAIL, présidente du tribunal judiciaire de Privas.

**Membres :**

Madame Fabienne DESAGE-GAUTA, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture de l'Ardèche.

Monsieur Florent BOURILLE , titulaire, représentant de La Poste ou Madame Murielle RICHARD, suppléante.

**Secrétaire :**

Titulaire : Madame Stéphanie VANDERHEYDEN, adjointe au chef de bureau des élections à la préfecture de l'Ardèche.

Chaque candidat peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 2 :** La commission est chargée :

1° d'adresser, au plus tard le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ;

2° de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

3° de mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

**ARTICLE 3 :** Chaque candidat souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18H:

1° une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits ;

2° une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R 155 du code électoral.

**ARTICLE 4 :** 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président et le secrétaire de la commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses membres.

Privas, le

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN